

Statuts Modifiés

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des articles L.5212-1 et suivants du CGCT, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), notamment à fiscalité propre ;
- des Etablissements Publics ;
- des Communes ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la Collectivité européenne d'Alsace, qui s'est substituée, au 1^{er} janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- des communes et toute autre collectivité territoriale, EPCI ou Établissements Publics ;
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le périmètre correspondant.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concerné.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à SCHILTIGHEIM, à l'adresse est la suivante :

Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
BP 10020 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué dans le cadre d'une gestion intégrée des compétences du cycle global de l'eau :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres ;
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles ;
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres,

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la gestion des eaux pluviales urbaines, et de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 68 et suivants des présents Statuts, en lieu et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions des Articles L.2224-7 et suivants du CGCT, cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement, participation à la gestion et à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « Grand Cycle de l'Eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article.
- Compétence 4 : de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au sens de l'article L.2226-1 du CGCT. En application de cet article, cette compétence inclut la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Les systèmes d'infiltration sont compris dans les portées précitées.

S'agissant des compétences 2 et 4, les principes d'affectation des ouvrages à la gestion des eaux pluviales ou à l'assainissement collectif sont définis en Annexe 8.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus :

- la compétence correspondant au 4° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ne peut être transférée qu'au sein d'un périmètre où le SDEA est déjà compétent au titre de tout ou partie de la compétence Grand Cycle de l'Eau ;
- le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en Annexe 7 des présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 :

- le périmètre d'exercice de la compétence correspond aux aires urbaines telles que définies dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, carte communale) ou par le maire de la commune couverte par le RNU ;
- toute évolution du périmètre des aires urbaines devra être signalée au SDEA par l'entité membre, dans les meilleurs délais ;
- un procès-verbal de transfert identifie les aires urbaines sur une cartographie.

En outre, l'exercice de la compétence 4 est :

- subordonné à l'adhésion ou au transfert du membre concerné au titre de la compétence 2,
- et conditionné par le respect des règles spécifiques mentionnées à l'Article 7.1 des présents statuts.

Les périmètres non identifiés au titre d'une aire urbaine sont réputés relever de la compétence 3 au titre de l'alinéa 4 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en Annexe 1 aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le CGCT.

Sous réserve des dispositions des Articles 68 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Adhésions

Une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement s'agissant de la compétence 3. Cette adhésion intervient dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

S'agissant de la compétence 4 :

- Un EPCI ne peut adhérer au SDEA que s'il adhère concomitamment au titre de la compétence 2 : assainissement ou qu'il est déjà membre au titre de cette même compétence ;
- Un EPCI peut le cas échéant adhérer au SDEA sur une partie de son territoire si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement sur le territoire concerné, au titre d'un transfert complet ;
- Une commune ne peut adhérer au SDEA que si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement, au titre d'un transfert complet.

En outre, l'adhésion de communes / EPCI au titre de la compétence 4 obéit aux règles spécifiques suivantes :

- La commune / l'EPCI souhaitant adhérer au SDEA au titre de la compétence 4 présente à cette fin une lettre d'intention par voie de courrier adressé au Président du Syndicat ;
- La Commission Permanente du SDEA statue sur la lettre d'intention, en examinant si les conditions de l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune / l'EPCI permettent d'atteindre une efficience technico-économique suffisante eu égard aux engagements et politiques du SDEA, ladite efficience étant notamment conditionnée à l'intégration de la commune / l'EPCI dans une Commission Locale Assainissement préexistante au sein de laquelle l'ensemble des membres s'est également prononcé en faveur d'une adhésion au SDEA au titre de la compétence 4 ;
- Si le critère précédent n'est pas rempli, la Commission Permanente peut donner un avis défavorable à la demande d'adhésion de la commune / l'EPCI concerné(e).

7.2. Transferts

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du Code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

S'agissant de la compétence 4 : les règles régissant les nouvelles adhésions prévues par l'Article 7.1 des présents Statuts sont applicables par transposition au transfert de ladite compétence.

7.3. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION PRELIMINAIRE : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES ORGANES

ARTICLE 8 BIS – GOUVERNANCE

Le SDEA est un syndicat de coopération spécialisée dans le domaine du cycle de l'eau à l'échelle interdépartementale, dont la gouvernance s'organise en trois échelons : local, territorial et global. A ces échelons correspondent plusieurs instances :

- les Commissions Locales, pour l'échelon local ;
- les Conseils Territoriaux et les Commissions de Marchés territoriales, pour l'échelon territorial ;
- l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, la Commission Permanente, la ou les Commissions d'Appel d'Offres et les Commissions Thématiques, pour l'échelon global.

Cette organisation s'appuie de longue date sur la reconnaissance du fait communal tout en inscrivant le fait intercommunal dans une gestion intégrée du cycle de l'eau et des politiques publiques associées.

Eu égard au rôle accru des EPCI à fiscalité propre, le SDEA assure une représentation équilibrée des territoires au sein de sa gouvernance.

A ce titre et exception faite des entités visées à l'article 68 des présentes, chaque EPCI à fiscalité propre membre désigne au sein de ses délégués à l'Assemblée Générale, *a minima* un ou une élu(e), ayant également vocation à le représenter au sein des Conseils Territoriaux, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, selon les modalités prévues à l'Annexe 6 et leur niveau d'intégration sur tout ou partie de leur territoire.

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'Annexe 2 jointe aux présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont également formées des Commissions Locales GEPU, sur des périmètres d'intervention géographique identiques à ceux des services d'assainissement préexistants.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont aussi formées des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'Annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts (Annexe 2).

Les Commissions Locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de celles visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, les Annexes susvisées sont modifiées par arrêté préfectoral.

Les périmètres des Commissions Locales Assainissement et GEPU évoluent conjointement, y compris, le cas échéant, dans le cadre des fusions.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein des Conseils Territoriaux, sont énumérés en Annexe 3 aux présents Statuts.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou EPCI membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Supplément à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni Suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.
- b) Les EPCI et les syndicats mixtes désignent autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

En application des dispositions des articles L.2121-33 et L.2121-21 du CGCT et lorsque l'organe délibérant du membre en a, au préalable, décidé à l'unanimité, le vote a lieu au scrutin public majoritaire uninominal ou plurinominal, lorsque plusieurs délégués sont amenés à être désignés. Dans le cas contraire, il est procédé au scrutin secret, dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT. Il n'est pas fait élection de suppléants.

Si un membre a confié au SDEA plusieurs compétences au titre de l'Article 6 des présentes, ce membre désigne, pour siéger au SDEA, son ou ses délégué(s) disposant d'autant de voix que de compétences pour les décisions relevant des dispositions du 1° de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT.

Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun.

Les communes de plus de 3 000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3 000 habitants.

Lorsqu'un EPCI ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3 000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3 000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier du dernier renouvellement général des conseils municipaux, et ce pour la durée du mandat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux ;
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- définit, à l'échelle de son périmètre et dans le respect de la réglementation en vigueur, le niveau des redevances, des emprunts, des subventions, et de toutes autres ressources nécessaires pour assurer la couverture du fonctionnement et des investissements indispensables à la continuité des missions de service public exercées par le SDEA ;
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux tant programmés qu'urgents ;
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels intégrant les éléments relatifs aux travaux tant programmés qu'urgents ;
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

ARTICLE 12 BIS – PROCEDURE DE SAUVEGARDE

La Commission Permanente du Syndicat Mixte peut décider, à la majorité des suffrage exprimés, d'engager une procédure de sauvegarde dès lors qu'une Commission Locale rencontre des difficultés de nature à remettre en cause son fonctionnement, à nuire à la continuité du service public, à remettre en cause l'équilibre financier de son périmètre, ou à conduire à la violation d'une disposition d'origine statutaire, réglementaire ou législative.

Cette procédure de sauvegarde a vocation à permettre à la Commission Permanente de se substituer à la Commission Locale afin d'assurer les missions prévues aux points 1, 2, 3 et 4 de l'Article 12 des présents Statuts.

Les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde selon les modalités précitées seront soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour confirmation ou, le cas échéant, amendement.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : LES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 13 – DELIMITATION DES TERRITOIRES

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 10 Territoires, à savoir :

Pour les compétences Eau, Assainissement et GEPU correspondant au Petit Cycle de l'Eau :

- 1) le Territoire Alsace Centrale ;
- 2) le Territoire Centre Sud ;
- 3) le Territoire Centre Nord ;
- 4) le Territoire Eurométropole de Strasbourg ;
- 5) le Territoire Est Mosellan ;
- 6) le Territoire Nord ;
- 7) le Territoire Ouest.

Pour les compétences Grand Cycle de l'Eau :

- 8) le Territoire Affluents du Rhin ;
- 9) le Territoire Sarre ;
- 10) le Territoire Ill.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CONSEILS TERRITORIAUX

Un Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est constitué pour chaque Territoire visé à l'Article 13 des présentes.

Un Conseil Territorial de Bassin Versant est constitué pour chaque Territoire visé à l'Article 13 des présentes au titre du Grand Cycle de l'Eau.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 15.1 – PETIT CYCLE DE L'EAU : COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX

Chaque Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, à raison d'un Conseiller Territorial pour 20 voix statutaires, ou par tranche de 20 000 habitants cumulés, conformément à l'Annexe 3 aux présents Statuts fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et conformément aux modalités prévues à l'Annexe 6 des présents Statuts.

Est entendu par « voix statutaires », l'ensemble des voix attribuées aux membres du SDEA en raison des transferts qu'ils ont opérés. Le détail des voix statutaires figure en Annexe 2 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux du Petit Cycle de l'Eau ont rang d'Administrateur.

Siègent également au Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau, dans le cadre de la gestion intégrée du cycle de l'eau, les Administrateurs désignés conformément à l'Article 8 BIS des présents Statuts directement par un EPCI dont tout ou partie des communes relèvent du périmètre de ce Territoire.

ARTICLE 15.2 – GRAND CYCLE DE L'EAU : COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant est composé, selon le détail arrêté par l'Annexe 3 des présents Statuts, des Conseillers Territoriaux désignés par les Commissions Locales comprises dans le périmètre du Territoire concerné, et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

Siègent également au Conseil Territorial de Bassin Versant, dans une volonté de gestion intégrée du cycle de l'eau, les Administrateurs désignés conformément à l'Article 8 BIS des présents Statuts directement par un EPCI dont tout ou partie des communes relèvent du périmètre de ce Territoire.

ARTICLE 16 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial désigne son Président, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

Ne peuvent occuper les fonctions de Président et de Suppléant des Conseils Territoriaux du Petit Cycle / de Bassin Versant, que les Conseillers Territoriaux portant des voix statutaires au titre des compétences relevant respectivement :

- soit de l'eau, de l'assainissement ou de la GEPU ;
- soit du Grand Cycle de l'Eau.

Les Présidents des Conseils Territoriaux de Bassin Versant ont rang d'Administrateur.

Il arrête les investissements, les redevances et les financements proposés par les Commissions Locales, ainsi que les politiques propres au Territoire qui seront validés en Assemblée Générale.

Il est appelé à se prononcer sur les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, dans les cas où l'intervention d'une Commission d'Appel d'Offres n'est pas requise dans le cadre de la procédure retenue.

Ne peuvent occuper les fonctions de Président et de Suppléant de la Commission des Marchés d'un Conseil Territorial du Petit Cycle / de Bassin Versant, que les Conseillers Territoriaux portant des voix statutaires au titre des compétences relevant respectivement :

- soit de l'eau, de l'assainissement ou de la GEPU ;
- soit du Grand Cycle de l'Eau.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

ARTICLE 17 – COMPETENCES SPECIFIQUES AUX CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé :

- de l'ensemble des Administrateurs désignés par les EPCI au titre de l'Article 8 BIS, et par les membres regroupés listés au sein de l'Annexe 5, dans les conditions prévues par l'Annexe 6 ;
- de l'ensemble des Administrateurs / Conseillers Territoriaux du Petit Cycle de l'Eau, désignés dans les conditions fixées à l'Article 15.1 ainsi qu'aux Annexes 4 et 6 aux présents Statuts.

Les Administrateurs susvisés sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du CGCT sans préjudice des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts.

Font également partie du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateurs :

- les représentants désignés par l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'Article 25 des présents Statuts ;
- les représentants désignés par la Collectivité européenne d'Alsace, conformément à l'Article 25 des présents Statuts.

ARTICLE 19 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions Thématiques et, par délégation de l'Assemblée Générale, des jurys de concours qui intègrent les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, en application des dispositions de l'Article R.2162-24 du Code de la commande publique.

Le Conseil d'Administration est saisi par la Commission Permanente pour confirmation ou le cas échéant amendement des délibérations prises par cette dernière dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'Article 12 BIS des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du CGCT.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 21 – INCOMPATIBILITES

S'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux prescriptions applicables en la matière et notamment celles posées par l'Article 432-12 du Code pénal.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 22 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés :

- par les EPCI membres du SDEA :
 - soit au titre d'une ou plusieurs des compétences 1, 2 et 4 de l'Article 6 des présents Statuts relevant du petit cycle de l'eau, sous réserve que cette ou ces compétence(s) ai(en)t été intégralement transférée(s) au titre de plus de la moitié au moins des communes membres de ces EPCI ;
 - soit au titre de la compétence 3 de l'Article 6 des présents Statuts relevant du grand cycle de l'eau, sous réserve qu'a minima, une des compétences correspondant aux alinéas 2°, 5°, ou 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ait été transférée au titre de la totalité des communes membres de ces EPCI.

Ces EPCI membres sont représentés à raison d'un représentant par EPCI, et d'un représentant supplémentaire lorsque la population de l'EPCI est supérieure à 50 000 habitants, dans les conditions prévues à l'Article 7 de l'Annexe 6 ;

- par les membres ne répondant pas aux critères sus-exposés, regroupés au sein de l'Annexe 5, dans les conditions prévues à l'Annexe 6 ;
- par l'Eurométropole de Strasbourg, à raison de 2 délégués désignés par ses soins, conformément à l'Article 25 des présents Statuts ;
- par la Collectivité européenne d'Alsace, à raison de 2 délégués désignés par ses soins, conformément à l'Article 25 des présents Statuts.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 27.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

La Commission Permanente peut constituer des Commissions Thématiques.

La Commission Permanente peut engager la procédure de sauvegarde prévue à l'Article 12 BIS des présents Statuts.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 24 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'article L.5211-10 du CGCT, de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas de nécessité, il peut présider toute séance de Commission Locale ou de Conseil Territorial qu'il aura lui-même convoquée, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

Il peut déléguer les pouvoirs dont il dispose au titre de l'alinéa précédent du présent Article à tout élu du Syndicat qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services ainsi qu'aux agents dont les missions y sont assimilées.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 25 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du CGCT (articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque EPCI ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, est représenté aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'il ou elle a désigné au niveau des Commissions Locales.

L'Eurométropole de Strasbourg est représentée au sein des instances du SDEA, conformément aux Annexes 2, 3, 4 et 5 des présents Statuts.

La Collectivité européenne d'Alsace, substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est représentée par 12 délégués, dont les 2 délégués qu'elle désigne pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 20 mandats par mandataire.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales ;
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente ;
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux ;
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le CGCT (article L.2224-2) ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et EPCI, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 62 et 63 des Statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 62 des Statuts ;

- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appel d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (Annexe 6 des présents Statuts) ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts ;
- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou EPTB ;
- valide ou le cas échéant amende les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'Article 12 BIS des présents Statuts.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 28 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction.

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 29 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'Article 24.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : COMPTABLES

ARTICLE 30 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 31 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs, situé sur le territoire de l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées à toute adresse électronique fournie par eux. A défaut, il est procédé à un envoi postal au domicile de l'élu, ou à un envoi postal ou à une remise à l'adresse indiquée par l'élu.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Le recours éventuel au vote électronique est limité aux points présentés dans le cadre des instances interdépartementales et des Conseils Territoriaux.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées au Code des relations entre le public et l'administration, à l'article L.5721-6 du CGCT et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en l'absence de dispositions plus précises au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 45 et 50 des présents Statuts.

ARTICLE 33 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VI ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux. A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'application du présent article.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce ses fonctions, dans la limite des affaires courantes et urgentes, jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appel d'Offres continuent à attribuer, dans le strict respect des dispositions du Code de la commande publique et des décisions de la jurisprudence administrative, les marchés publics urgents, ou relevant de la gestion des affaires courantes du Syndicat, ou indispensables à la continuité du service public, et ce jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs par la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard six mois après la date de son élection et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année dudit renouvellement.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 34 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les Commissions Locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

ARTICLE 35 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet) ou par le Président du Conseil Territorial correspondant.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

La présidence est assurée par le Président de la Commission Locale concernée.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Commission Locale convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

ARTICLE 36 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE

Les convocations sont faites par le Président du Conseil Territorial concerné.

En cas de nécessité, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Territorial concerné, les convocations sont faites par son Suppléant, ou à défaut, par le Président du SDEA ou son Premier Vice-Président.

Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation, et portant sur le même objet, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La présidence est assurée par le Président du Conseil Territorial concerné.

En cas de nécessité, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Territorial concerné, son Suppléant, ou à défaut le Président du SDEA ou son Premier Vice-Président, peuvent également présider toute séance de Conseil Territorial et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 41 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 43 - ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE V – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 41, 42 et 43 des présents Statuts.

CHAPITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 47 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 48 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 49 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 50 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'Article 32 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 51 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 52 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente. S'agissant des biens mobiliers, la Commission Permanente pourra déléguer sa compétence au Président du SDEA.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Dans les zones où cela sera utile, notamment en matière de périmètres de protection des captages, il pourra se voir déléguer tout droit de préemption (urbain ; protection des captages des eaux de la ressource en eau destinée à la consommation humaine...) prévu par le Code de l'urbanisme, et en particulier ses articles L.211-1, L.218-1 et suivants, pouvant relever d'un Syndicat mixte.

Il peut conclure toute convention ou exercer toute expropriation qui serait requise pour l'exercice de ses compétences, dans le respect des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 53 – CONTRATS – MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues légalement en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non-membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 54 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE VIII – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour les compétences 3 et 4 au sens de ce même Article.

ARTICLE 56 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts. Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 68 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 58 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et le cas échéant à hauteur des crédits de paiement (CP) inscrits dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'exercice concerné.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 23.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 60 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 61 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 62 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes, EPCI et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

ARTICLE 63 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

63.1 Retrait d'un membre

Toute demande de retrait sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

63.2 Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

S'agissant de la reprise au titre de la compétence 2, elle ne pourra toutefois intervenir sans que la compétence 4 soit également reprise dès lors que ces deux compétences ont été transférées au SDEA par la même collectivité.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 63.1 des présents Statuts.

ARTICLE 63 BIS – QUESTION DE CONFIANCE

Le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte peut décider d'engager une procédure de « question de confiance » envers un membre.

Le membre dispose alors d'une période de trois mois, à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration, pour choisir entre plusieurs solutions :

- soit réaffirmer son souhait de rester membre du SDEA aux conditions actuelles. En ce cas, ce membre reste membre du SDEA ;
- soit décider de demander son retrait du SDEA, ce qui vaut demande de retrait au sens de l'article 63 des présentes.

Pendant cette période de trois mois, le membre peut : accéder aux pièces utilisées pour fonder la décision du Conseil d'Administration, être entendu par le Conseil d'Administration ou par le Président, à sa demande.

A l'inverse, le Président du SDEA et le Conseil d'Administration peuvent chacun solliciter le membre afin qu'il communique les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'analyse de la situation et demander l'audition de tout élu décisionnaire.

ARTICLE 64 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 65 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 66 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 68, 69 ou 70 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION**ARTICLE 67**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 68 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du CGCT et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 69 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION, DE FINANCEMENT, DE TRANSFERT ET D'INTERVENTION

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.

ARTICLE 69.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les délégués des membres partiellement intégrés ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et EPCI visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou EPCI de moins de 3 000 habitants, a droit à un délégué.

- les communes, syndicats mixtes et EPCI de 3 000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

ARTICLE 69.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, les communes, syndicats mixtes et EPCI concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités ci-après détaillées.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

Les contributions et participations au titre des compétences transférées sont arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du SDEA.

ARTICLE 69.3. Modalités et effets des transferts complémentaires des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés au titre de l'eau et de l'assainissement peuvent être membres du Syndicat pour les objets suivants :

- a) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable ;
- b) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
- c) le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- d) la gestion des abonnés ;
- e) l'assistance administrative.

Les collectivités membres définissent, par délibération expresse, les attributions relevant de ces objets et qu'elles transfèrent au Syndicat, attributions pour lesquelles le Syndicat leur est substitué de plein droit.

S'agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, ce transfert de compétences, s'il ne porte pas sur la totalité des attributions visées sous les items a) ou b) du présent article, inclut nécessairement le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics désignés.

Les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable, assainissement et grand cycle de l'eau peuvent effectuer des transferts partiels complémentaires : il ne leur est pas nécessaire de transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de leurs compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 visées à l'article 6 des Statuts.

Le SDEA se substituera de plein droit aux droits et obligations des collectivités à raison de la compétence transférée.

Si le transfert opéré rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage et/ou de prestation de services, il est procédé à cette modification par accord amiable.

S'il s'agit du transfert d'un service géré en régie, les moyens de ce service, notamment humains, sont mis à la disposition du SDEA selon des modalités arrêtées en commun accord.

ARTICLE 69.4. Modalités de réalisation de missions hors compétences transférées pour les membres partiellement intégrés

Pour ces périmètres, le SDEA peut assumer des missions relevant de ses objets au bénéfice de collectivités qui en font la demande et qui ne lui ont pas transféré l'attribution pour laquelle elles sollicitent son intervention.

Dans ce cas les modalités de cette intervention seront fixées par voie de convention, dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ARTICLE 69 BIS – SITUATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les dispositions de l'Article 69 s'appliquent à l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception de celles relatives aux modalités de représentation, qui s'établissent conformément à l'Article 25 des présents Statuts.